



VILLE D'UCKANGE

ARRETE

Numéro : 2023/037

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX D'EXPRESSION LIBRE, D'OPINION, ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Le Maire de la ville d'Uckange,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-3,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.418-2 et suivants,
- VU** les articles L.581-2, L.581-3, L.581-13 du Code de l'environnement,
- VU** l'article R.581-2 du Code de l'environnement,
- VU** le décret N°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratifs,
- VU** le code de l'Urbanisme,
- VU** la loi N°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté municipal et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichages des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune d'Uckange sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Rue Mozart face à l'école Verlaine.
- Sur l'îlot après le passage du point SNCF, à coté de la Mairie d'Uckange.
- Rue de Touraine, proche de l'entrée de l'école Jules Ferry.
- Place Jean Jaurès, face au Diapason

ARTICLE 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux.

Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Le format des affiches ne devra pas être supérieur aux dimensions 42x30 cm (Format A3).

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 20 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt quinze jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard cinq jours après la date de ladite manifestation.

ARTICLE 4 : Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonne mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie, le permissionnaire et tout agent de la force publique, tenus chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivant, du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation en est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Maire
- Monsieur MEDVES, 1^{er} adjoint
- Monsieur BERTAGNA, adjoint en charge de l'Urbanisme
- Monsieur le Cdt de Gendarmerie d'UCKANGE
- Les services de Police Municipale
- Les Sapeurs-Pompier
- Le Bureau de la Réglementation
- Le demandeur

Uckange, le 06 Avril 2023
Le Maire d'UCKANGE

Gérard LEONARDI

The seal of the Municipality of Uckange is circular. It features a central emblem depicting a figure, possibly a saint or a historical figure, seated and holding a staff. The text "MAIRIE D'UCKANGE" is inscribed around the top inner edge of the circle, and the number "57270" is at the bottom.